

**Portant sur une demande
d'interdiction de stationnement**

lieu : Avenue Jean Jaurès
le mardi 31 octobre au matin

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande de Madame Delezenne pour le chargement du camion des bouchons d'amour, l'interdiction de stationner tout le long du parc qui mène à la salle Courtay ainsi que sur le parking du fond du parc 650 avenue Jean Jaurès de 7h à 12h.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation dans la commune.

Réf. : JML/XT/MBF/MV N°53/23

ARRETONS

Article 1 -

Le mardi 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit le long du parc donnant accès à la salle Courtay ainsi que sur le parking attenant à la salle Courtay de 7h00 à 12 heures afin de permettre au camion des bouchons d'Amour de pouvoir circuler.

Article 2 -

Le stationnement des véhicules sera interdit ainsi que la circulation sur ce périmètre.
Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale.

Article 3 -

Les services techniques municipaux poseront les panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières avec copie du présent arrêté sur ceux-ci.

Article 4 -

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, pour information aux représentants des forces de sécurité de l'État, à Monsieur Le Directeur de ILEVIA, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LESQUIN et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 12 septembre 2023



*Jean-Michel LEMOISNE

